



## Comparaison des cadres des conseils consultatifs sur la responsabilisation en matière de climat



Recherche et compilation par **Nick Zrinyi**, analyste de politiques



Le contenu de ce document est à titre informatif uniquement. Rien dans ce document ne doit être interprété comme un avis juridique ou professionnel et vous ne pouvez pas vous fier au contenu de ce document en tant que tel.

**Légende des codes de couleur** : spectre allant des normes minimales (blanc et vert clair) aux pratiques exemplaires (nuances de vert plus foncées)

	<b>Indépendance</b> <i>Énoncée dans la loi?</i>	<b>Exigences en matière d'expertise</b>	<b>Composition</b> <i>Nombre de membres, durée du mandat + possibilité de renouvellement et motifs de révocation</i>	<b>Secrétariat et budget</b> <i>Nombre d'employés et qui les fournit</i>	<b>Règles internes</b> <i>Qui décide des règles internes du comité?</i>	<b>Rapports</b> <i>Les types de rapports et leur contenu sont-ils déterminés par la loi? Sont-ils publics? Les rapports exigent-ils une réponse du gouvernement?</i>	<b>Mandat</b> <i>Les rôles et les fonctions sont-ils déterminés par la loi?</i>
<b>Canada 🇨🇦</b> <i>Groupe consultatif pour la carboneutralité</i> <a href="#">Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité (2021)</a> <a href="#">Texte de la loi</a>	La Loi précise que l'organisme doit « fournir au ministre des conseils indépendants ».	Le ministre doit tenir compte d'une liste d'exigences en matière d'expertise pour l'ensemble de l'organisme consultatif.	15 membres au maximum à temps partiel.  Mandat de trois ans pouvant être renouvelé une fois.  Le gouverneur en conseil nomme les membres sur recommandation du ministre et désigne deux coprésidents.	Aucune mention du secrétariat ou du budget.	Le ministre fixe et peut modifier le mandat.	Rapport annuel au ministre concernant ses conseils et ses activités. Le rapport doit prendre en compte une série de facteurs. Le ministre doit rendre public le rapport de l'organisme consultatif et répondre publiquement aux conseils.	Mandat prescrit dans le projet de loi : Fournir des conseils concernant les cibles d'émissions, les plans de réduction des émissions et d'autres questions qui lui sont soumises par le ministre.  L'organisme peut également mener des activités d'engagement.

	<b>Indépendance</b> <i>Énoncée dans la loi?</i>	<b>Exigences en matière d'expertise</b>	<b>Composition</b> <i>Nombre de membres, durée du mandat + possibilité de renouvellement et motifs de révocation</i>	<b>Secrétariat et budget</b> <i>Nombre d'employés et qui les fournit</i>	<b>Règles internes</b> <i>Qui décide des règles internes du comité?</i>	<b>Rapports</b> <i>Les types de rapports et leur contenu sont-ils déterminés par la loi? Sont-ils publics? Les rapports exigent-ils une réponse du gouvernement?</i>	<b>Mandat</b> <i>Les rôles et les fonctions sont-ils déterminés par la loi?</i>
<b>R.-U.</b>  <i>Committee on Climate Change (comité sur les changements climatiques)</i> <a href="#">Loi (2008), annexe 1</a>  <a href="#">Texte de la loi</a>	Aucune mention de l'indépendance.	Liste détaillée de l'expertise requise, par exemple sur la climatologie, les politiques, l'économie et les gouvernements infranationaux.	5 à 8 membres + 1 président.  Mandats de 2, 4 ou 5 ans.  Nommés par les autorités nationales. Un membre ou le président ne peut être révoqué que pour des raisons précises (absence, faillite, inaptitude à exercer les fonctions selon le gouvernement).	Secrétariat nommé par le comité (l'effectif du secrétariat compte actuellement 30 à 35 personnes, mais il n'y a aucune exigence à ce sujet dans la loi)  Le budget n'est pas mentionné dans la loi, mais pour 2018, ce budget était de 6,4 millions de dollars (ce budget a probablement été mis à jour depuis).	Le comité peut régir sa propre procédure.	Un rapport annuel sur ses fonctions et sa capacité à rendre compte des conseils est déposé au Parlement.  Plans d'action tous les 5 ans. Le gouvernement doit répondre aux rapports.	Le mandat est prescrit par la loi sous la forme d'une liste d'éléments sur lesquels le gouvernement peut demander des conseils.
<b>France</b>  <i>Haut Conseil pour le climat</i> <a href="#">Décret (19 mai 2019)</a> <a href="#">Loi de 2019 relative à l'énergie et au climat</a>  <a href="#">Texte du décret</a>	Le conseil est indépendant et doit être exempt de conflits d'intérêts; un article en entier y est consacré.	Liste détaillée de l'expertise requise.	12 membres + 1 président.  Mandat de cinq ans pouvant être renouvelé une fois.  Les membres sont nommés par décret.	Le secrétariat relève du président du conseil.  La loi mentionne précisément un budget autonome (son budget est d'environ 3 millions de dollars canadiens par année et est administré par le président du conseil).	Le conseil régir sa propre procédure.	Le Conseil rend compte chaque année de la conformité, de l'efficacité et des répercussions socioéconomiques. Le gouvernement doit répondre à ce rapport dans un délai de 6 mois.	Le mandat du Conseil est prescrit par la loi. Le Parlement peut demander l'avis du Conseil, et celui-ci peut formuler des avis sur ses propres initiatives en plus des rapports annuels.

	<b>Indépendance</b> <i>Énoncée dans la loi?</i>	<b>Exigences en matière d'expertise</b>	<b>Composition</b> <i>Nombre de membres, durée du mandat + possibilité de renouvellement et motifs de révocation</i>	<b>Secrétariat et budget</b> <i>Nombre d'employés et qui les fournit</i>	<b>Règles internes</b> <i>Qui décide des règles internes du comité?</i>	<b>Rapports</b> <i>Les types de rapports et leur contenu sont-ils déterminés par la loi? Sont-ils publics? Les rapports exigent-ils une réponse du gouvernement?</i>	<b>Mandat</b> <i>Les rôles et les fonctions sont-ils déterminés par la loi?</i>
<b>Nouvelle-Zélande</b>  <i>Climate Change Commission (Commission sur les changements climatiques)</i> <a href="#">Loi (2019)</a> <a href="#">Texte de la loi</a>	Indépendance énoncée dans la loi.	Les exigences détaillées en matière d'expertise sont énoncées dans la loi, y compris l'expertise en matière de traités, de connaissances, de langues, de coutumes et de protocoles autochtones.	5 membres + 1 vice-président + 1 président  Les membres sont nommés par un comité de mise en candidature qui est nommé par le ministre.	Aucune mention du secrétariat ou du budget.	Aucune information sur les règles internes.  *Un aspect unique de cette loi est l'obligation pour la commission de consulter le public dans l'exercice de ses fonctions.	Fournit des conseils, des rapports ou des évaluations uniquement à la demande du gouvernement.  Tous les rapports, y compris les avis, etc., sont rendus publics.	Le mandat, ou les « objectifs de la commission », est prescrit par la loi; il s'agit de donner des conseils et de suivre et examiner les progrès.  La loi dresse également une liste détaillée des « fonctions » des comités.
<b>Allemagne</b>  <i>Council of Experts on Climate Change (Conseil d'experts en changements climatiques)</i> <a href="#">Loi (2019)</a> <a href="#">Texte de la loi</a>	Indépendance énoncée dans la loi.	Les besoins détaillés en matière d'expertise sont énoncés dans la loi et comprennent un besoin pour une « expertise globale ».	5 membres, mandats de 5 ans pouvant être renouvelés une fois.  Les membres sont nommés par le gouvernement.  Le président est élu par le conseil.	Le secrétariat est nommé par le gouvernement, mais sous l'autorité du conseil.  Le gouvernement couvrira les coûts engagés par le conseil, aucun montant précis n'est donné.	« Le Conseil d'experts en changements climatiques adopte ses propres règles de procédure. »	Le Conseil doit évaluer les données sur les émissions, évaluer les données sur les GES, examiner les hypothèses, donner des conseils sur les changements apportés au budget, évaluer l'efficacité des propositions de mesures d'urgence si le secteur ne respecte pas le budget et mettre à jour les plans.  Le gouvernement a l'obligation d'obtenir l'avis du Conseil avant de prendre certaines décisions.	Le mandat est défini dans la loi – Le Parlement peut demander des rapports spéciaux.

	<b>Indépendance</b> <i>Énoncée dans la loi?</i>	<b>Exigences en matière d'expertise</b>	<b>Composition</b> <i>Nombre de membres, durée du mandat + possibilité de renouvellement et motifs de révocation</i>	<b>Secrétariat et budget</b> <i>Nombre d'employés et qui les fournit</i>	<b>Règles internes</b> <i>Qui décide des règles internes du comité?</i>	<b>Rapports</b> <i>Les types de rapports et leur contenu sont-ils déterminés par la loi? Sont-ils publics? Les rapports exigent-ils une réponse du gouvernement?</i>	<b>Mandat</b> <i>Les rôles et les fonctions sont-ils déterminés par la loi?</i>
<b>Danemark</b>  <i>Council on Climate Change (Conseil sur les changements climatiques)</i> <a href="#">Loi (2020)</a>  <a href="#">Texte de la loi</a>	Indépendance énoncée dans la loi.	Les besoins en expertise sont énoncés en détail dans la loi.	8 membres + 1 président. Mandats de quatre ans pouvant être renouvelés une fois.  Les membres sont élus par le conseil et nommés par le ministre.	Le secrétariat est composé de 24 employés, et son « chef » est nommé par le président du conseil.  Aucune information sur le budget.	« Le Conseil danois sur les changements climatiques détermine ses règles de procédure »	Rapport annuel comprenant des recommandations au ministre, une évaluation des efforts, une mise à jour de la situation concernant les objectifs internationaux.  Il n'est pas nécessaire que les rapports soient rendus publics.	Pas de mandat clair autre que les exigences en matière de rapports.
<b>Californie</b>  <i>Independent Emissions Market Advisory Committee (Comité consultatif indépendant sur le marché des émissions)</i> <a href="#">Code de la Californie 38591.2</a>  <a href="#">Texte du code</a>	L'indépendance est énoncée dans le code.	Les besoins en expertise sont énoncés en détail dans la loi.	5 membres : Trois membres nommés par le gouverneur, un membre nommé par le Sénat de l'État et un membre nommé par l'Assemblée législative de l'État.	Aucune information sur le secrétariat ou le budget.	Aucune information sur les règles internes.	Le comité « rend compte du rendement environnemental et économique de la réglementation adoptée par le conseil d'État conformément à l'alinéa c) de l'article 38562 et d'autres politiques pertinentes en matière de climat. »  Il n'est pas nécessaire que les rapports soient rendus publics.	Pas de mandat clair autre que les exigences en matière de rapports.

	<b>Indépendance</b> <i>Énoncée dans la loi?</i>	<b>Exigences en matière d'expertise</b>	<b>Composition</b> <i>Nombre de membres, durée du mandat + possibilité de renouvellement et motifs de révocation</i>	<b>Secrétariat et budget</b> <i>Nombre d'employés et qui les fournit</i>	<b>Règles internes</b> <i>Qui décide des règles internes du comité?</i>	<b>Rapports</b> <i>Les types de rapports et leur contenu sont-ils déterminés par la loi? Sont-ils publics? Les rapports exigent-ils une réponse du gouvernement?</i>	<b>Mandat</b> <i>Les rôles et les fonctions sont-ils déterminés par la loi?</i>
<b>Québec</b> 🇵🇶 <i>Comité consultatif sur les changements climatiques</i> <a href="#">Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020)</a> <a href="#">Texte de la loi</a>	Indépendance énoncée dans la loi.  Le conseil doit également être exempt de tout conflit d'intérêts.	« Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique. »	9 à 12 membres.  Mandat de trois ans pouvant être renouvelé une fois.  Le gouvernement nomme le président du comité après avoir consulté le scientifique en chef.  Le gouvernement nomme ensuite les membres en les choisissant parmi les personnes figurant sur une liste établie par le président et le scientifique en chef.	Le secrétariat est nommé par le gouvernement.  Les membres ne sont pas rémunérés, mais ont droit au remboursement des dépenses.	« Le comité peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne »	Aucun rapport n'est produit, sauf pour les conseils donnés au ministre.  Les avis sont rendus publics.	Le mandat est fourni et ne comprend que la prestation de conseils au ministre.

**Remarque :** Le tableau n'inclut pas la Suède, la Norvège, les Pays-Bas, le Mexique, le Pakistan, l'Espagne (proposé, non adopté), l'Irlande et le Pays de Galles, ainsi que de nombreuses provinces canadiennes qui ont tous également des conseils consultatifs.

## Comparaison détaillée – Texte du projet de loi, de la loi ou du décret par pays

### Canada

#### Composition

##### **Nomination et rémunération des membres**

**21 (1)** Le gouverneur en conseil nomme les membres de l'organisme consultatif sur recommandation du ministre et fixe leur rémunération.

##### **Composition de l'organisme**

**(2)** L'organisme consultatif se compose d'au plus quinze membres, nommés à temps partiel pour un terme d'au plus trois ans, avec possibilité de renouvellement.

##### **Coprésidents**

**(3)** Le gouverneur en conseil nomme, parmi les membres de l'organisme consultatif nommés en vertu du paragraphe (1), sur recommandation du ministre, les deux coprésidents.

#### Règles internes

##### **Mandat**

**(2)** Le ministre peut fixer et modifier le mandat de l'organisme consultatif.

#### Rapports

##### **Rapport annuel**

**22(1)** L'organisme consultatif est chargé de soumettre au ministre un rapport annuel sur ses conseils et ses activités.

##### **Réponse du ministre**

**(2)** Le ministre répond publiquement à tout conseil contenu dans le rapport annuel de l'organisme consultatif concernant les mesures et les stratégies sectorielles que le gouvernement du Canada pourrait mettre en œuvre pour atteindre la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

#### Mandat

##### **Constitution et mission**

**20 (1)** Est constitué un organisme consultatif dont la mission est de fournir au ministre des conseils sur l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, notamment sur les mesures et les stratégies sectorielles que le gouvernement du Canada pourrait mettre en œuvre pour atteindre une cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et d'effectuer des activités d'engagement reliées à l'atteinte de la carboneutralité.

[⌆ Haut de la page](#)

**R.-U. ****Exigences en matière d'expertise**

(3) Lors de la nomination d'un membre, les autorités nationales doivent tenir compte de l'importance de s'assurer que le comité (pris dans son ensemble) a de l'expérience ou des connaissances dans les domaines suivants :

- a) la compétitivité des entreprises;
- b) la politique en matière de changements climatiques aux niveaux national et international, et en particulier les incidences sociales de cette politique;
- c) la climatologie et d'autres volets de la science de l'environnement;
- d) les différences de contexte entre l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord et la capacité des autorités nationales à prendre des mesures en matière de changements climatiques;
- e) l'analyse et les prévisions économiques;
- f) l'échange de droits d'émission;
- g) la production d'énergie et l'approvisionnement énergétique;
- h) l'investissement financier;
- i) le développement et la diffusion des technologies.

**Composition**

(1) Le Comité est composé :

- a) d'une personne désignée par les autorités nationales pour présider le Comité (« le président ») et
- b) d'au moins cinq et d'au plus huit autres membres désignés par les autorités nationales.

Les autorités nationales peuvent exclure un membre :

- a) qui ne se présente pas aux réunions du Comité sans son autorisation pendant une période de six mois ou plus,
- b) qui a fait faillite ou qui a conclu un concordat,
- c) dont les biens ont été mis sous séquestre en Écosse ou qui, en vertu du droit écossais, a conclu un concordat ou un accord avec des créanciers ou a accordé un acte fiduciaire en leur faveur; ou
- d) qui, de l'avis des autorités nationales, est par ailleurs incapable d'exercer ses fonctions ou inapte à le faire.

**Secrétariat et budget**

(1) Le Comité doit nommer une personne au poste d'administrateur général, mais ne peut nommer qu'une personne qui a été approuvée par les autorités nationales.

(2) L'administrateur général est un employé du Comité.

Le Comité peut nommer d'autres employés.

Le Comité doit, si les autorités nationales le lui demandent :

- a) verser les indemnités de retraite, gratifications ou allocations que les autorités nationales peuvent déterminer à tout employé ou ancien employé ou à son égard, ou

- b) verser les sommes que les autorités nationales peuvent déterminer en vue de la constitution d'une provision en vue du paiement d'indemnités de retraite, de gratifications ou d'allocations à tout salarié ou ancien salarié ou à son égard.

## Règles internes

Le Comité peut régir :

- a) sa propre procédure (y compris le quorum)
- b) la procédure de tout sous-comité (y compris le quorum).

## Rapports

1. Pour chaque exercice, le Comité doit :

- a) préparer un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions au cours de l'année, et
- b) envoyer une copie du rapport aux autorités nationales dans le délai fixé par ces dernières.

(2) Une copie de chaque rapport reçu en vertu du présent paragraphe doit être déposée :

- a) au Parlement par le secrétaire d'État,
- b) au Parlement écossais par les ministres écossais,
- c) à l'Assemblée nationale du Pays de Galles par les ministres gallois,
- d) à l'Assemblée de l'Irlande du Nord par le ministère compétent de l'Irlande du Nord.

Dans la présente annexe, « exercice » signifie :

- a) la période commençant le jour de la création du Comité et se terminant le 31 mars suivant, et
- b) chaque période subséquente de 12 mois se terminant le 31 mars.

(1) Le Comité doit tenir des comptes et des registres adéquats en rapport avec les comptes.

(2) Pour chaque exercice, le Comité doit :

- a) préparer un état des comptes pour cet exercice financier,
- b) envoyer une copie de cet état aux autorités nationales et au contrôleur et vérificateur général dans le délai prescrit par les autorités nationales.

(3) L'état doit être présenté dans la forme prescrite par les autorités nationales.

(4) Le contrôleur et vérificateur général doit :

- a) examiner, certifier l'état en produisant un rapport sur cet état,
- b) envoyer une copie de l'état certifié et du rapport aux autorités nationales dans les plus brefs délais.

- (5) Une copie de chaque état reçu en vertu du sous-paragraphe (4) doit être déposée :
- a) au Parlement par le secrétaire d'État,
  - b) au Parlement écossais par les ministres écossais,
  - c) à l'Assemblée nationale du Pays de Galles par les ministres gallois,
  - d) à l'Assemblée de l'Irlande du Nord par le ministère compétent de l'Irlande du Nord.

## Mandat

- (1) Le Comité doit fournir aux autorités nationales les informations que ces dernières peuvent demander sur ses biens.
- (2) Le Comité doit fournir au secrétaire d'État les informations que ce dernier peut demander concernant l'exercice ou l'exercice proposé de ses fonctions en vertu des dispositions suivantes :
- a) partie 1 (cible et budget carbone),
  - b) article 33 (avis sur le niveau de la cible pour 2050),
  - c) article 34 (avis relatifs aux budgets carbone),
  - d) article 35 (avis sur les émissions de l'aviation internationale et de la navigation internationale),
  - e) article 36 (rapports sur les progrès),
  - f) article 57 (avis sur le rapport relatif à l'incidence des changements climatiques),
  - g) article 59 (rapport sur les progrès réalisés en matière d'adaptation).
- (3) Le Comité doit fournir à une autorité nationale les informations que celle-ci peut demander concernant l'exercice ou l'exercice proposé des fonctions du Comité en vertu des dispositions suivantes :
- a) article 38 (obligation de fournir des conseils ou de l'assistance sur demande), ou
  - b) article 48 (avis sur les règlements relatifs aux systèmes d'échange d'émissions)
- par rapport à cette autorité nationale. Si l'information concerne l'exercice ou l'exercice proposé de ces fonctions à l'égard de deux ou plusieurs autorités nationales, la demande doit être faite conjointement par toutes ces autorités.
- (4) Le Comité doit fournir aux autorités nationales les informations que celles-ci peuvent demander sur l'exercice ou l'exercice proposé de l'une de ses autres fonctions.
- (5) Le comité doit également :
- a) permettre à toute personne autorisée par une autorité nationale d'inspecter et de reproduire tous les comptes ou autres documents du Comité,
  - b) donner à leur sujet toute explication que cette personne ou l'autorité nationale peut exiger.
- (6) Avant d'exercer une fonction au titre du sous-paragraphe (5), l'autorité nationale doit consulter les autres autorités nationales.



## France

### Indépendance

**Art. D. 132-1.-**Le Haut Conseil pour le climat, organisme indépendant, est placé auprès du Premier ministre.

[...]

Dans l'exercice de leurs missions au titre du Haut Conseil pour le climat, les membres du Haut Conseil pour le climat ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

### Exigences en matière d'expertise

Outre son président, le Haut Conseil pour le climat comprend au plus douze membres choisis en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans le domaine des sciences du climat et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Composition

Outre son président, le Haut Conseil pour le climat comprend au plus douze membres choisis en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans le domaine des sciences du climat et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les membres sont nommés par décret.

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions, il est nommé un nouveau membre pour la durée du mandat restant à accomplir, après avis du président du Haut Conseil pour le climat.

### Secrétariat et budget

**Art. D. 132-7.-**Le Haut Conseil pour le climat est un organisme indépendant, hébergé par France Stratégie qui met à sa disposition un appui administratif, informatique et de communication.

Le Haut Conseil pour le climat dispose d'un budget propre. Son président décide de l'emploi des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le haut conseil dispose d'un secrétariat qui assure, sous l'autorité de son président, le suivi et l'organisation de ses travaux.

Pour la réalisation de ses missions, le haut conseil peut solliciter l'appui des services de l'administration compétents en matière de climat, avec leur accord. Il peut également passer commande de travaux ou études à des experts ou des organismes extérieurs à l'administration.

### Règles internes

**Art. D. 132-5.-**Le Haut Conseil pour le climat établit et rend public son règlement intérieur, qui précise notamment ses règles de fonctionnement et les conditions dans lesquelles son président peut déléguer ses attributions.

### Rapports

**Art. D. 132-2.-**Le Haut Conseil pour le climat rend chaque année un rapport qui porte notamment sur :

1. Le respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre, eu égard aux budgets carbone définis en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement;

2. La mise en œuvre et l'efficacité des politiques et mesures décidées par l'État et les collectivités locales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer les puits de carbone, réduire l'empreinte carbone et développer l'adaptation au changement climatique, y compris les dispositions budgétaires et fiscales.
3. L'impact socioéconomique et environnemental, y compris pour la biodiversité, de ces différentes politiques publiques.

Dans ce rapport, le haut conseil met en perspective les engagements et les actions de la France par rapport à ceux des autres pays. Il émet des recommandations et propositions pour améliorer l'action de la France.

Ce rapport est remis au Premier ministre et transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental.

Les suites données par le Gouvernement à ce rapport sont présentées au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental dans un délai de six mois à compter de sa remise.

**Art. D. 132-3.-**Le Haut Conseil pour le climat rend un avis sur la stratégie nationale bas-carbone et les budgets carbone ainsi que sur le rapport mentionné au II de l'article L. 222-1 D du code de l'environnement. Il évalue la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, en particulier de l'Accord de Paris et de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, tout en prenant en compte les impacts sociaux économiques de la transition pour les ménages et les entreprises, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux.

**Art. D. 132-4.-**Le Haut Conseil pour le climat peut être saisi par le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou à sa propre initiative, pour rendre un rapport sur des questions sectorielles, relatives au financement des mesures de mise en œuvre de la stratégie nationale bas-carbone ou à la mise en œuvre territoriale des politiques climatiques.

**Art. D. 132-6.-**Tous les avis et rapports du Haut Conseil pour le climat sont rendus publics sur son site internet.

## Mandat

**Art. D. 132-3.-**Le Haut Conseil pour le climat rend un avis sur la stratégie nationale bas-carbone et les budgets carbone ainsi que sur le rapport mentionné au II de l'article L. 222-1 D du code de l'environnement. Il évalue la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, en particulier de l'Accord de Paris et de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, tout en prenant en compte les impacts sociaux économiques de la transition pour les ménages et les entreprises, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux.

**Art. D. 132-4.-**Le Haut Conseil pour le climat peut être saisi par le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou à sa propre initiative, pour rendre un rapport sur des questions sectorielles, relatives au financement des mesures de mise en œuvre de la stratégie nationale bas-carbone ou à la mise en œuvre territoriale des politiques climatiques.

[⏪ Haut de la page](#)

## Nouvelle-Zélande

### Indépendance

#### 5O La Commission doit agir en toute indépendance

- (1) La Commission doit agir en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions et devoirs et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente Loi.
- (2) Toutefois, le ministre peut ordonner à la Commission de tenir compte de la politique du gouvernement pour les besoins de l'exercice des fonctions de la Commission qui consistent à :
  - a) recommander les paramètres de distribution des unités du système d'échange de droits d'émission de la Nouvelle-Zélande; et
  - b) formuler des conseils sur les contributions déterminées au niveau national de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'Accord de Paris (dans un rapport demandé au titre de l'article 5K).

### Exigences en matière d'expertise

#### 5H Questions dont le ministre doit tenir compte avant de recommander la nomination d'un membre de la Commission

- (1) Avant de recommander la nomination d'un membre de la Commission, le ministre doit tenir compte de la nécessité pour la Commission d'avoir des membres qui, collectivement :
  - a) comprennent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques, y compris les effets probables de toute réponse aux changements climatiques; et
  - b) possèdent de l'expérience de travail dans un gouvernement local et central ou auprès de ce gouvernement; et
  - c) connaissent le processus par lequel les politiques publiques et réglementaires sont formées et mises en œuvre; et
  - d) possèdent des compétences techniques et professionnelles, de l'expérience et de l'expertise dans les domaines suivants et possèdent une compréhension des approches novatrices pertinentes pour :
    - i. les effets environnementaux, écologiques, sociaux, économiques et distributifs des changements climatiques et des interventions politiques en la matière;
    - ii. le traité de Waitangi (Te Tiriti o Waitangi) et te ao Māori (y compris tikanga Māori, te reo Māori, mātauranga Māori, et l'activité économique māori); et
    - iii. un éventail de secteurs et d'industries, aux niveaux régional et local.

- (2) Dans le présent article,

mātauranga Māori signifie « savoir traditionnel Māori »

te ao Māori signifie le « monde māori »

te reo Māori signifie la « langue māori »

tikanga Māori signifie « coutume et protocole māori ».

### Composition

#### 5D Composition de la Commission

- (1) La Commission est composée des membres suivants :
  - a) un président
  - b) un président adjoint

c) 5 autres membres

(2) Les membres de la Commission constituent un conseil aux fins de la loi de 2004 sur les entités de la Couronne.

### **5E Processus de nomination des membres de la Commission**

(1) Le ministre peut recommander au gouverneur général qu'une personne soit nommée membre de la Commission si :

- a) la personne a été proposée par le comité de mise en candidature;
- b) le ministre a pris en compte les éléments de l'article 5H;
- c) le ministre a consulté les représentants de tous les partis politiques au Parlement.

(2) Le ministre peut, à tout moment, recommander au gouverneur général de nommer un membre actuel de la Commission au poste de président ou de vice-président de la Commission.

### **5F Constitution et composition du comité de mise en candidature**

(1) Le ministre doit établir un comité chargé de lui proposer des candidats pouvant être nommés membres de la Commission.

(2) Le comité de mise en candidature doit comprendre :

- a) le président de la Commission;
- b) au moins quatre autres personnes qui, de l'avis du ministre, ont les compétences ou l'expérience pertinentes pour identifier des candidats convenablement qualifiés.

(3) Si le poste de président est vacant, le comité de mise en candidature doit être composé d'au moins cinq personnes qui, de l'avis du ministre, possèdent les compétences ou l'expérience pertinentes pour identifier des candidats dûment qualifiés.

### **5G Rôle du comité de mise en candidature**

(1) À la demande du ministre, le comité de mise en candidature doit proposer une ou plusieurs personnes qui, de l'avis du comité, ont les qualités requises pour être nommées membres de la Commission.

(2) Avant de proposer la nomination d'une personne, le comité de mise en candidature doit :

- a) lancer une demande publique de manifestations d'intérêt à être nommé;
- b) consulter toute personne ou tout groupe qui pourrait souhaiter être membre de la Commission, y compris :
  - i. les organisations représentatives des iwis et des Māori;
  - ii. toute personne ou tout groupe qui, selon le ministre, souhaite être nommé.

### **5I Mandat des membres**

Lorsqu'il recommande la nomination d'un membre de la Commission, le ministre doit recommander une durée de mandat en veillant à ce qu'il n'y ait pas plus de deux membres dont le mandat prenne fin au cours d'une année civile.

## Règles internes

### 5M Questions que la Commission doit examiner

Dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Commission doit tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- a) les connaissances scientifiques actuelles disponibles;
- b) la technologie existante et les développements technologiques prévus, ce qui comprend les coûts et les avantages d'une adoption rapide de ceux-ci en Nouvelle-Zélande;
- c) les effets économiques probables;
- d) les circonstances sociales, culturelles, environnementales et écologiques, y compris les différences entre les secteurs et les régions;
- e) la répartition des avantages, des coûts et des risques entre les générations;
- f) la relation entre la Couronne et les Māori, le te ao Māori [au sens du paragraphe 5H(2)] et les effets précis sur les iwis et les Māori;
- g) les réponses au changement climatique prises ou prévues par les parties à l'Accord de Paris ou à la Convention.

## Rapports

### 5K Rapports au gouvernement

(1) Le ministre peut, à tout moment, demander à la Commission de présenter des rapports au gouvernement sur des questions liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux effets des changements climatiques.

(2) Avant de formuler une demande, le ministre consulte la Commission sur le mandat du rapport demandé, qui peut, notamment, préciser ce qui suit :

- a) la portée du rapport;
- b) les exigences en matière de consultation;
- c) les questions relatives à la collaboration de la Commission avec d'autres organismes (y compris des organismes étrangers) concernés par le sujet du rapport;
- d) la date à laquelle la Commission doit présenter son rapport au ministre.

(3) À la réception d'une demande du ministre, la Commission doit :

- a) dès que possible, rendre le mandat public;
- b) préparer un rapport conformément au mandat;
- c) présenter le rapport au ministre.

### 5L Dépôt et publication des rapports de la Commission

(1) Le présent article s'applique à un document (tel qu'un avis, un rapport, une recommandation ou une évaluation) fourni au ministre par la Commission en vertu de la présente loi.

(2) Le ministre doit présenter une copie du document à la Chambre des représentants au plus tard à la dernière des deux dates suivantes :

- a) 10 jours ouvrables après le dépôt du document au ministre;
- b) si le Parlement ne siège pas pendant les 10 jours ouvrables suivant le dépôt du document au ministre, le plus tôt possible après le début de la session parlementaire suivante.

(3) La Commission doit mettre le document à la disposition du public dès que possible après sa présentation à la Chambre des représentants, mais au plus tard 20 jours ouvrables après l'avoir présenté au ministre (même si le document n'a pas été présenté à la Chambre à cette date).

## Consultation

### 5N Consultation

(1) Dans la réalisation de ses tâches et l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, la Commission doit :

- a) collaborer de manière proactive avec les personnes que la Commission considère comme pertinentes pour les fonctions, les tâches et les pouvoirs;
- b) lorsque la Commission l'estime nécessaire, prévoir la participation du public.

(2) La Commission peut :

- a) publier et demander des présentations sur les documents de discussion et les projets de rapports;
- b) entreprendre tout autre type de consultation qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses tâches en vertu de la présente loi.

## Mandat

### 5J Fonctions de la Commission

Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) examiner l'objectif de 2050 et, au besoin, recommander des modifications de l'objectif (voir les sections 5R à 5T);
- b) conseiller le ministre pour permettre la préparation des bilans des émissions (voir l'article 5ZA);
- c) recommander toute modification nécessaire aux bilans des émissions (voir l'article 5ZE);
- d) conseiller le ministre sur la quantité d'émissions qui peut être mise en réserve ou empruntée entre deux périodes de bilan d'émissions consécutives (voir l'article 5ZF);
- e) conseiller le ministre pour permettre la préparation d'un plan de réduction des émissions (voir l'article 5ZH);
- f) surveiller et communiquer les progrès accomplis concernant l'atteinte des bilans d'émissions et de l'objectif de 2050 (voir les articles 5ZJ à 5ZL);
- g) préparer les évaluations nationales des risques liés aux changements climatiques (voir l'article 5ZQ);
- h) préparer des rapports sur la mise en œuvre du plan national d'adaptation (voir l'article 5ZU);
- i) fournir d'autres rapports demandés par le ministre (voir l'article 5K).

[⏪ Haut de la page](#)

## Allemagne

### Indépendance

(3) Le Conseil d'experts en changements climatiques est lié uniquement par le mandat qui lui est confié par la présente loi et est indépendant dans ses activités. [...]

### Exigences en matière d'expertise

(1) Un Conseil d'experts en changements climatiques doit être créé et se composer de cinq spécialistes de diverses disciplines. Le gouvernement fédéral nomme les membres pour un mandat de cinq ans; **au moins un membre doit être issu de chacun des domaines suivants : climatologie, économie, sciences de l'environnement et questions sociales. Les membres doivent posséder des connaissances scientifiques et une expérience exceptionnelles dans leur domaine. Le Conseil d'experts doit également posséder, collectivement, une expertise globale dans les secteurs précisés au paragraphe 4(1) de la présente loi. Il faut s'assurer d'avoir une représentation égale de femmes et d'hommes au sein du Conseil. Le mandat de chaque membre est renouvelable une fois.**

### Composition

(1) Un Conseil d'experts en changements climatiques doit être créé et se composer de **cinq spécialistes** de diverses disciplines. **Le gouvernement fédéral nomme les membres pour un mandat de cinq ans;** au moins un membre doit être issu de chacun des domaines suivants : climatologie, économie, sciences de l'environnement et questions sociales. Les membres doivent posséder des connaissances scientifiques et une expérience exceptionnelles dans leur domaine. Le Conseil d'experts doit également posséder, collectivement, une expertise globale dans les secteurs précisés au paragraphe 4(1) de la présente loi. **Il faut s'assurer d'avoir une représentation égale de femmes et d'hommes au sein du Conseil. Le mandat de chaque membre est renouvelable une fois.**

### Secrétariat et budget

(3) [...] La Fédération prend en charge les frais engagés par le Conseil d'experts en changements climatiques, sous réserve des dispositions du budget fédéral.

(4) Le Conseil d'experts en changements climatiques est appuyé dans l'exercice de ses fonctions par un bureau administratif. Le personnel du bureau est nommé par le gouvernement fédéral et relève du Conseil d'experts en changements climatiques pour les questions d'ordre professionnel.

### Règles internes

(5) Le gouvernement fédéral est autorisé à édicter des textes réglementaires ne nécessitant pas l'accord du Bundesrat pour fixer les règles relatives au siège du Conseil d'experts en changements climatiques, à son bureau administratif, à la rémunération forfaitaire de ses membres, au remboursement de leurs frais de déplacement, au devoir de confidentialité des membres et à d'autres questions organisationnelles.

### Rapports

(1) Le Conseil d'experts en changements climatiques examine les données sur les émissions dont il est question aux paragraphes 5(1) et 5(2) de la présente loi et présente au gouvernement fédéral et au Bundestag une évaluation des données publiées dans un délai d'un mois après la communication de ces données par l'Agence fédérale pour l'environnement.

En outre, le Bundestag ou le gouvernement fédéral peut, par l'adoption de décisions correspondantes, charger le Conseil d'experts en changements climatiques d'élaborer des rapports spéciaux.

### Mandat

(1) Le Conseil d'experts en changements climatiques examine les données sur les émissions dont il est question aux paragraphes 5(1) et 5(2) de la présente loi et présente au gouvernement fédéral et au Bundestag une évaluation des données publiées dans un délai d'un mois après la communication de ces données par l'Agence fédérale pour l'environnement.

(2) Avant l'élaboration de la proposition de décision sur les mesures visées au paragraphe 8(2), le Conseil d'experts en changements climatiques examine les hypothèses sur la réduction des gaz à effet de serre qui sous-tendent les mesures.

(3) Avant d'ordonner la mise en œuvre des mesures suivantes, le gouvernement fédéral doit obtenir l'avis du Conseil d'experts en changements climatiques concernant les hypothèses sous-jacentes sur la réduction des gaz à effet de serre :

1. les modifications des bilans annuels des émissions au moyen d'un texte réglementaire adopté en vertu :
2. du paragraphe 4(5) de la présente loi;
3. la mise à jour du plan d'action pour le climat;
4. l'adoption de programmes d'action pour le climat conformément à l'article 9.

En outre, le Bundestag ou le gouvernement fédéral peut, par l'adoption de décisions correspondantes, charger le Conseil d'experts en changements climatiques d'élaborer des rapports spéciaux.

(4) Tous les organismes publics de la Fédération au sens du paragraphe 2(1) de la loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) doivent permettre au Conseil d'experts en changements climatiques de consulter les données nécessaires à l'exécution de ses tâches et doivent rendre ces données accessibles. Le Gouvernement fédéral doit veiller à ce que la protection des secrets industriels et commerciaux de tiers et des données personnelles soit garantie. Le Conseil d'experts en changements climatiques peut entendre et interroger les autorités publiques ainsi que des experts, notamment des représentants d'associations d'entreprises et d'associations environnementales, sur des questions relatives à l'action climatique.

[⌆ Haut de la page](#)

## Danemark

### Indépendance

10. Le Conseil danois sur les changements climatiques est un organe consultatif indépendant composé d'experts.

### Exigences en matière d'expertise

(3). Le Conseil danois sur les changements climatiques est composé d'experts qui possèdent une vaste expertise et un haut niveau de connaissances théoriques pertinentes sur le climat dans les domaines de l'énergie, des bâtiments, des transports, de l'agriculture, de l'environnement, de la nature, de l'économie, de la recherche scientifique sur le climat et de la recherche sur le comportement pertinente pour le domaine du climat.

### Composition

(2). Le Conseil danois sur les changements climatiques est composé d'un président et de huit autres membres. Le Conseil danois sur les changements climatiques élit un candidat pour chaque poste vacant, qui est ensuite nommé par le ministre du Climat, de l'Énergie et des Services publics.

[...]

(4). Deux des autres membres du conseil sur le climat seront désignés au poste de vice-président.

(5). Le président et les vice-présidents s'expriment au nom du conseil sur le climat.

(6). Les membres du Conseil danois sur les changements climatiques sont nommés pour un mandat de quatre ans. Le mandat des membres est renouvelable une fois. Si le président ou l'un des autres membres démissionne du Conseil avant la fin de son mandat, un nouveau membre peut être nommé pour une durée inférieure à quatre ans, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2.

### Secrétariat et budget

11. Le Conseil danois sur les changements climatiques est assisté d'un secrétariat.

(2). Le secrétariat est dirigé par un chef de secrétariat, qui est nommé par le président du Conseil danois sur les changements climatiques.

### Règles internes

(7). Le Conseil danois sur les changements climatiques détermine ses règles de procédure.

### Rapports

4. Le Conseil danois sur les changements climatiques doit faire chaque année des recommandations au ministre du Climat, de l'Énergie et des Services publics sur les efforts déployés en matière de climat. Dans ses recommandations, le Conseil danois sur les changements climatiques doit respecter les principes énoncés à l'article 1(3).

(2). Dans ses recommandations, le Conseil danois sur les changements climatiques doit également évaluer si les efforts du gouvernement en matière de climat rendent probable la réalisation des objectifs climatiques visés aux paragraphes 1(1) et 2(1).

(3). Dans le cadre des recommandations, le Conseil danois sur les changements climatiques doit fournir une mise à jour sur la progression du Danemark au chapitre des objectifs internationaux.

5. Le Conseil danois sur les changements climatiques doit formuler des observations sur l'état et les projections climatiques annuels, aux termes de l'article 6, et sur le programme climatique annuel du ministre du Climat, de l'Énergie et des Services publics, aux termes des paragraphes 7(1) et 7(2).

(2). Le Conseil danois sur les changements climatiques doit préparer un répertoire de mesures potentielles.

(3). Le Conseil danois sur les changements climatiques doit contribuer au débat public.

(4). Le Conseil danois sur les changements climatiques peut préparer des analyses et des recommandations sur les efforts déployés en matière climatique, etc.

[⤴ Haut de la page](#)

## Californie

### Indépendance

(a) Le Comité consultatif indépendant sur le marché des émissions est créé au sein de la California Environmental Protection Agency (agence de la protection environnementale de la Californie).

### Exigences en matière d'expertise

(b)(1)(A) Le Comité est composé d'au moins cinq experts en conception de marchés d'échange de droits d'émission [...]

(2) Les membres du Comité doivent répondre à toutes les exigences suivantes :

- A. Avoir de l'expérience dans le milieu universitaire, le secteur des organismes à but non lucratif et d'autres expériences pertinentes.
- B. Ne pas être en conflit d'intérêts financiers avec des entités soumises au règlement adopté par le Conseil d'État conformément à l'alinéa c) de l'article 38562.

### Composition

(b)(1)(A) Le comité est composé d'au moins cinq experts en conception de marchés d'échange de droits d'émission nommés selon les critères suivants :

- i. Trois membres nommés par le gouverneur.
- ii. Un membre nommé par le Comité sénatorial du règlement.
- iii. Un membre nommé par le président de l'Assemblée.

b) Le Comité doit comprendre un représentant du bureau de l'analyste de la législation.

### Rapports

c) Le Comité doit, au moins une fois par an, tenir une assemblée publique et présenter un rapport au Conseil d'État et au Comité législatif mixte sur les politiques relatives aux changements climatiques sur le rendement environnemental et économique du règlement adopté par le Conseil d'État conformément à l'alinéa c) de l'article 38562 et à d'autres politiques climatiques pertinentes.

### Mandat

\*Le Comité sera dissous au début de l'année 2031 : « d) Le présent article ne reste en vigueur que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2031 et est abrogé à compter de cette date. »

[⌆ Haut de la page](#)

## Québec

### Indépendance

Les membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité.

Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.

### Exigences en matière d'expertise

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

### Composition

15.0.2. Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef.

15.0.5. Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

15.0.7. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

### Secrétariat et budget

15.0.10. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du comité sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

15.0.11. Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.

### Règles internes

15.0.8. Le comité peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

15.0.9. Le quorum aux séances du comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

Les conseils et les règlements du comité sont adoptés à la majorité des membres présents.

### Rapports

15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

15.0.4. Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.

#### Mandat

15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

[⤴ Haut de la page](#)